

Planification financière

Modifications importantes
des renseignements destinés
aux titulaires de compte –
TD Waterhouse Canada Inc.

En vigueur le 1^{er} avril 2018



Des modifications ont été apportées aux **Conventions de comptes et de services et Déclarations de TD Waterhouse Canada Inc.** Les changements importants sont résumés ci-dessous pour chaque rubrique modifiée. Pour obtenir la version des documents qui incorpore la totalité des modifications, veuillez communiquer avec planificateur financier.

Convention de compte au comptant

Rubrique 2 (Services)

Le paragraphe suivant, tiré de la rubrique 22 (Divers), est ajouté comme troisième paragraphe à la rubrique 2 (Services) :

“Vous convenez de nous aviser sans délai de toute modification de vos renseignements personnels, y compris votre ou vos numéros de téléphone, vos adresses, votre état matrimonial, vos renseignements financiers et d'emploi et, exception faite des comptes de Placements directs TD, vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Vous reconnaissez qu'il n'incombe qu'à vous de nous faire parvenir vos renseignements à jour et que nous avons le droit de nous fier aux renseignements que nous avons sur votre compte au moment de vous donner des conseils jusqu'à la réception et au traitement des modifications.”

Les paragraphes suivants sont supprimés de la rubrique 2 (Services) :

“En l'absence de bulletin de la bourse, de bulletin de cours intercourcier ou de preuve de la valeur actuelle des titres non inscrits à la cote d'une bourse publiés qui nous convient, nous attribuerons un prix nul aux titres en question afin d'indiquer que leur valeur n'est pas connue.

Vous ne pourrez nous tenir responsables que des erreurs ou omissions commises dans le cadre d'une opération et imputables à une négligence grave ou une faute intentionnelle de notre part.”

Rubrique 4 (Sûreté)

La dernière phrase de la rubrique 4 (Sûreté) est supprimée et remplacée par la suivante :

“En exerçant notre privilège, nous pouvons, sans préavis, annuler des opérations dans votre compte a) si nous jugeons que le cautionnement ne suffit pas à couvrir vos engagements envers nous, ou b) si un événement survient qui, à notre avis, met en péril votre capacité de rembourser tout engagement envers nous.”

Rubrique 5 (Paiement)

Le paragraphe suivant, tiré de la rubrique 11 (Cession et fermeture de compte), est ajouté comme troisième paragraphe à la rubrique 5 (Paiement) :

“Vous convenez que si vous fermez votre compte au cours de la première année suivant son ouverture, nous pouvons imputer des frais à la fermeture de votre compte. Nous vous communiquerons ces frais de temps à autre. Vous convenez de payer ces frais.”

Rubrique 7 (Communications)

Dans la dernière phrase de la rubrique 7 (Communications), l'expression « nous ne garantissons

pas de pouvoir » est remplacée par « des efforts raisonnables seront déployés pour ».

Rubrique 8 (Exclusion de responsabilité)

À la dernière puce de la rubrique 8 (Exclusion de responsabilité), « négligence » est remplacée par « négligence grave ».

Rubrique 17 (Divulgaration du risque lié à l'effet de levier)

La phrase suivante a été ajoutée à la fin du troisième paragraphe de la rubrique 17 (Divulgaration du risque lié à l'effet de levier) :

“Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.”

Rubrique 19 (Communications avec les propriétaires véritables – Vos droits en tant que porteur de titres)

Les deuxième et troisième paragraphes de la rubrique 19 (Communications avec les propriétaires véritables – Vos droits en tant que porteur de titres) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

“En tant que propriétaire véritable de titres, vous avez le droit de recevoir les documents de sollicitation de procurations qui sont expédiés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées de porteurs de titres. De plus, les émetteurs assujettis peuvent décider de faire parvenir d'autres documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, même s'ils ne sont pas tenus de le faire.

La législation en valeurs mobilières vous permet de choisir de ne pas recevoir les documents pour les porteurs de titres. Il existe trois catégories de documents que vous pouvez décider de ne pas recevoir :

- les documents de sollicitation de procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont expédiés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents de sollicitation de procurations;
- les documents qu'un émetteur assujetti ou qu'une autre personne ou société expédie aux porteurs de titres dont l'envoi aux porteurs inscrits n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou les lois en valeurs mobilières.”

Rubrique 20 (Convention de confidentialité – Notre engagement de protéger votre vie privée)

Les deux derniers paragraphes de la rubrique 20 (Convention de confidentialité – Notre engagement de protéger votre vie privée) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

“La présente Convention de confidentialité doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée qui comprend notre Code de protection de la vie privée en ligne et notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la présente Convention de confidentialité.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention de confidentialité et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez le site td.com/francais/privee ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention de confidentialité et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention de confidentialité et le Code de protection de la vie privée révisés à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons également les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être lié par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement conformément à l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention de confidentialité, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant 1-866-222-3456. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.”

Rubrique 22 (Divers)

La première phrase du premier paragraphe de la rubrique 22 (Divers) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

“La présente Convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, seul ou avec d'autres, que vous avez ouverts ou que vous ouvrirez auprès de nous pour l'achat ou la vente de titres ainsi que d'autres produits de placement.”

Convention de compte sur marge

Rubrique 1 (Garde et nantissement de titres) est supprimée et remplacée par ce qui suit :

“Tout bien, y compris les soldes créditeurs détenus ou capitalisés dans l'un ou l'autre de vos comptes, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt (une « sûreté accessoire ») que vous nous fournissez lorsque vous êtes endetté envers nous sera détenu à l'emplacement de notre choix. Tout titre vous appartenant que nous pouvons avoir en notre possession, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être transporté, sans préavis, en garantie de toute dette d'un montant inférieur ou supérieur au montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être effectué séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous pouvons prêter ces titres en tout ou en partie, séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous nous réservons le droit d'annuler l'accès à la marge qui vous a été accordée à notre appréciation à tout moment sans préavis.”

Rubrique 3 (Obligation de maintenir une marge)

À la rubrique 3 (Obligation de maintenir une marge), l'expression « les dépenses engagées à ce sujet » devient « les dépenses engagées en vue de protéger nos intérêts ».

Processus de résolution des problèmes des clients

La troisième étape du Processus de résolution des problèmes des clients a été supprimée et remplacée par ce qui suit :

Troisième étape : Si vous avez suivi les deux premières étapes et que votre préoccupation n'a pas été réglée à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec :

- (a) l'ombudsman de la TD, par la poste à l'adresse suivante : P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982 4884 ou au 1-888-361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416-983-3460 ou par courriel à td.ombudsman@td.com. L'ombudsman de la TD se penche uniquement sur votre préoccupation si vous avez franchi les étapes 1 et 2 et qu'aucun règlement n'a été obtenu. Ce service est volontaire, et l'ombudsman de la TD prévoit une période estimative de 90 jours pour l'examen de la plainte et la formulation d'une réponse; cependant, des enquêtes complexes peuvent prendre plus de temps. Il est à noter que le délai continuera de courir pendant le processus d'examen;
- (b) un organisme externe qui peut vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends sans frais aux clients qui résident à l'extérieur de la province de Québec, qui sont des particuliers et qui ne sont pas des « clients autorisés » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI si vous nous avez présenté votre plainte initiale dans les 6 années qui ont suivi le moment où vous avez eu connaissance de l'événement qui a mené à la plainte et (i) vous avez attendu plus de 90 jours pour obtenir un règlement ou, (ii) si vous êtes insatisfait de notre décision, vous pouvez déposer votre plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours qui suivent la réception de notre décision.

Vous pouvez même communiquer avec l'OSBI, par la poste à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 401 Bay Street, Suite 1505, P.O. Box 5, Toronto (Ontario) M5H 2Y4, par téléphone en composant sans frais le 1-888-451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1-888-422-2865 ou par courriel à ombudsman@obsi.ca. Vous devez accepter que le montant de toute compensation recommandée par l'OSBI n'excédera pas 350 000 \$.

Toute enquête par l'OSBI sera indépendante et informelle. Vous n'avez pas besoin d'être représenté par un avocat. Au cours de son enquête, il est possible que l'OSBI mène des entrevues avec vous et nos représentants. Nous sommes tenus de collaborer à l'enquête de l'OSBI. Une fois l'enquête terminée, l'OSBI fera parvenir ses recommandations à vous et à nous. Les parties ne sont pas liées par les recommandations de l'OSBI.

Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil. Le fait de déposer une plainte auprès de l'OSBI ne vous empêche pas de faire appel à un service de règlement des différends de votre choix, à vos frais, ou d'intenter une poursuite en justice. Veuillez noter qu'il existe un délai de prescription pour intenter une action;

- (c) l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à l'adresse www.iiroc.ca. L'OCRCVM offre un programme d'arbitrage par l'intermédiaire de deux organisations arbitrales indépendantes. L'arbitre prendra une décision finale légalement exécutoire au sujet de votre plainte, et peut attribuer jusqu'à 500 000 \$; OU
- (d) les résidents du Québec peuvent faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Si vous n'acceptez pas la décision de l'ombudsman de la TD, vous pouvez demander à La Banque TD de transmettre une copie de votre dossier de plainte à l'AMF qui peut offrir des services de médiation gratuits. La participation se fait sur une base volontaire, et il est nécessaire d'obtenir notre consentement ainsi que le vôtre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, vous pouvez communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1 877 525-0337, par courriel à l'adresse renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'OCRCVM qui examinera votre plainte afin de déterminer si une violation des lois sur les valeurs mobilières a eu lieu; toutefois, l'OCRCVM ne peut pas vous indemniser.

Énoncé de politiques

Conflits d'intérêts

La phrase suivante a été ajoutée à la fin du deuxième paragraphe du paragraphe c) (Émetteurs reliés à TD Waterhouse Canada Inc.) de la section Conflits d'intérêts :

“En raison des restrictions de placement imposées à La Banque TD conformément à la convention entre actionnaires conclue avec TD Ameritrade Holding Corporation, l'achat de titres de TD Ameritrade Holding Corporation par des comptes que nous gérons est restreint.”

Au paragraphe d) (Émetteurs associés à TD Waterhouse Canada Inc.) de la section Conflits d'intérêts, «Genesis Trust II » est ajouté aux émetteurs associés à TD Waterhouse Canada Inc. et «York Receivables Trust III» y est supprimé.

La neuvième puce du paragraphe i) (Autres sources de revenus pour la société et les représentants) de la section Conflits d'intérêts est supprimée et remplacée par ce qui suit :

“les frais et les différentiels dans le cadre des divers services offerts aux sociétés affiliées ou aux fonds de placement gérés par nos sociétés affiliées ou d'opérations conclues avec ceux-ci, notamment des services bancaires, de garde, de tenue de comptes des porteurs de titres et de préparation de rapports s'y rapportant, de courtage, de prêts de titres et d'opérations sur instruments dérivés.”

Le paragraphe n) (Déclaration relative aux commissions de recommandation) de la section Conflits d'intérêts a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

“n) Déclaration relative aux commissions de

recommandation : Le client a peut-être été recommandé à TD Waterhouse Canada Inc. par un employé du Groupe Banque TD qui peut être habilité ou non à donner des conseils de placement. Cette recommandation a pour objet de mieux orienter le client vers l'entité du Groupe Banque TD offrant les services ou les produits appropriés en fonction de ses besoins en placement. TD Waterhouse Canada Inc. ne verse aucune commission de recommandation à la société affiliée lui ayant recommandé le client.

Une commission de recommandation peut être versée pour les clients recommandés à TD Waterhouse Canada Inc. par une personne ou une entité ne faisant pas partie de TD Waterhouse Canada Inc. L'entente de recommandation sera établie par écrit préalablement à toute recommandation. Dans ce cas, le client est informé des modalités du calcul des commissions de recommandation et de la partie qui les reçoit.

Conformément à l'entente de versement de commissions établie entre TD Waterhouse Canada Inc. et Services d'assurance TD Waterhouse Inc., TD Waterhouse Canada Inc. touche actuellement une partie des commissions versées à la conclusion d'une opération d'assurance (70 % à l'heure actuelle, mais cela peut changer).

TD Waterhouse Canada Inc. peut verser un pourcentage de cette commission, ou un montant fixe, au planificateur financier ou au conseiller en placement du client.”

Le paragraphe o) (Activités externes à l'entreprise) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“o) Activités externes à l'entreprise: À l'occasion, le personnel peut participer à des activités externes à l'entreprise : il peut siéger à un conseil d'administration, participer à des événements communautaires ou poursuivre des activités commerciales personnelles externes à l'entreprise. TD Waterhouse Canada Inc. a mis en place des politiques selon lesquelles le personnel doit divulguer des situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts pour permettre à celle-ci de déterminer la façon dont elle compte traiter ce conflit.”

Le paragraphe p) (Bureaux situés dans des locaux communs) est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe p) (Comptes ouverts dans une succursale de TD Canada Trust) suivant :

“p) Comptes ouverts dans une succursale de

TD Canada Trust : Même si vous pouvez ouvrir un compte avec TD Waterhouse Canada Inc. (« TDWCI ») dans une succursale de TD Canada Trust, vous faites affaire avec TDWCI, une maison de courtage. En concluant la présente convention avec TDWCI, vous faites affaire avec une organisation distincte dont les produits et les services peuvent être différents de ceux associés à d'autres entités, y compris les Services d'assurance TD Waterhouse inc., La Banque Toronto-Dominion, les Services d'investissement TD inc. et/ou Gestion privée TD Waterhouse inc. Le prix des produits de placement vendus par TDWCI s'établit généralement en fonction du marché et peut fluctuer selon sa conjoncture. À moins que nous ne vous en

informions autrement à l'égard d'un produit de placement en particulier, les produits de placement vendus par TDWCI ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts et ne sont pas garantis."

Politique d'équité

La puce d) du deuxième paragraphe du paragraphe Politique d'équité est supprimée et remplacée par ce qui suit :

"(d) s'efforcera de maintenir une ligne de conduite stricte pour ce qui est de l'éthique professionnelle, de la conduite personnelle et du professionnalisme, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle de La Banque Toronto-Dominion, et passera en revue cette politique tous les ans et attestera la lecture de celle-ci."

Convention du client des services de courtage électroniques

Dans le premier paragraphe, « investisseur actif » est remplacé par « plateforme avancée ».

Dans la définition i) (« services »), la mention « la plateforme Investisseur actif, la plateforme Investisseur actif Plus, la plateforme Investisseur actif Web » est remplacée par « la plateforme avancée et le service thinkorswim ».

À la rubrique 6, les mentions de « de notre site Web » sont remplacées par « de notre site Web ou de l'appli TD ».

À la rubrique 10, l'expression « la garantie de sécurité du CourtierWeb » est supprimée et remplacée par « la garantie de sécurité des services mobiles ou en ligne de la TD ».

Convention du client des services de courtage électroniques pour les comptes investisseur actif

(S'applique uniquement aux clients de placements directs TD)

La Convention du client des services de courtage électroniques pour les comptes investisseur actif est supprimée.



Planification financière Gestion de patrimoine TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de La Banque Toronto Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. – Membre du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées, qui offrent des produits et des services de dépôts, de placements, de prêts, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres. MD Le logo TD et d'autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.
MCC 903112 40491 (0418)